

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 171 - 2023
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la
circulation – RUE DE LA GARE**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande, en date du 22 Novembre 2023, de l'entreprise SOMEK – ZA LE CHATELARD 01310 SAINT REMY, représentée par M. ANDREANI Olivier, qui doit intervenir sur le domaine public, pour réaliser des travaux,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation Rue de la Gare,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux au 11 rue de la Gare, le stationnement et le dépassement seront interdits pour tous les véhicules, et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet **à compter du 27 Novembre 2023 pour une durée de 15 jours.**

Article 3 : Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SOMEK, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'entreprise SOMEK.

Montrevel-en-Bresse, le 24 Novembre 2023
Le Maire, Jean-Yves BREVET

